

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

**Original : anglais**

**N° : ICC-01/14-01/21**

**Date : 13 mars 2025**

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI**

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge président  
Mme la juge María del Socorro Flores Liera  
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez  
M. le juge Keebong Paek, juge suppléant**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II  
AFFAIRE  
*LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAÏD ABDEL KANI***

**Version publique expurgée**

**Décision relative à une demande de coopération présentée par la Défense**

**Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

**Le conseil de la Défense**

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés (participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**  
La République centrafricaine

*L'amicus curiae*

#### **GREFFE**

---

**Le Greffier**  
M. Osvaldo Zavala Giler

**La Section de l'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI** de la Cour pénale internationale (« la Cour »), saisie de l'affaire *Le Procureur c. Mahamat Saïd Abdel Kani*, eu égard aux articles 57-3-b, 64, 67, 86, 87, 93 et 96 du Statut de Rome (« le Statut ») et aux règles 116 et 176 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), rend la présente décision relative à une demande de coopération présentée par la Défense.

## **I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE**

1. Le 8 octobre 2024, la Chambre a rendu un troisième document énonçant des directives relatives à la conduite des débats (« les Directives »)<sup>1</sup> dans lequel, entre autres choses, elle enjoignait à la Défense de fournir, le 17 janvier 2025 au plus tard, une liste préliminaire de témoins et de présenter la liste finale des témoins et des éléments de preuve le 21 février 2025 au plus tard, et fixait au 3 mars 2025 la date limite pour présenter toute requête sur le fondement des règles 68-2 et 68-3 du Règlement<sup>2</sup>.
2. Le 15 novembre 2024, l'Accusation a officiellement achevé la présentation de ses éléments de preuve<sup>3</sup>.
3. Le 17 janvier 2025, la Défense a fourni une liste préliminaire de sept témoins en indiquant que l'un d'eux serait appelé à déposer de vive voix alors que, pour les autres, elle solliciterait, sur le fondement de la règle 68-2-b du Règlement, l'autorisation de présenter des témoignages préalablement enregistrés<sup>4</sup>. Elle a également expliqué qu'elle éprouvait des difficultés à trouver des témoins prêts à déposer et qu'elle était encore en consultation avec l'Accusation au sujet de la communication de pièces supplémentaires et de la levée de mesures d'expurgation.
4. Le 17 février 2025, la Défense a déposé conformément à la norme 35 du Règlement de la Cour une demande de prorogation de délai pour pouvoir terminer ses enquêtes en cours<sup>5</sup>. Elle y informait la Chambre qu'elle avait adressé, par

---

<sup>1</sup> *Third Directions on the Conduct of Proceedings*, 8 octobre 2024, [ICC-01/14-01/21-873](#).

<sup>2</sup> Directives, [ICC-01/14-01/21-873](#), par. 13 à 16.

<sup>3</sup> *Notification of the Conclusion of the Prosecution's Presentation of Evidence*, 15 novembre 2024, [ICC-01/14-01/21-895](#).

<sup>4</sup> Liste provisoire des témoins de la Défense, ICC-01/14-01/21-908-Conf-AnxA.

<sup>5</sup> Demande d'extension de délais ciblée pour terminer des actes d'enquêtes en cours conformément à la Norme 35 du Règlement de la Cour, 17 février 2025, ICC-01/14-01/21-917-Conf-Exp.

l'intermédiaire des services compétents du Greffe, une demande d'assistance (« la Demande d'assistance ») [EXPURGÉ]. Elle expliquait que, le 14 février 2025, [EXPURGÉ] lui avait indiqué avoir recensé un certain nombre de pièces pertinentes mais que, conformément au droit centrafricain, il était nécessaire qu'une chambre de la Cour confirme, par une décision officielle, que la Demande d'assistance présentée par la Défense pouvait être exécutée. La Défense a donc prié la Chambre de confirmer [EXPURGÉ] qu'[EXPURGÉ] pouvait donner une suite favorable à la Demande d'assistance<sup>6</sup>.

5. Le 21 février 2025, la Chambre a rejeté la demande de la Défense et lui a ordonné de déposer une nouvelle demande de coopération en conformité avec la triple exigence de pertinence, de spécificité et de nécessité<sup>7</sup>.

6. Le 25 février 2025, la Défense a déposé une requête afin que la Chambre confirme [EXPURGÉ] qu'[EXPURGÉ] peut donner une suite favorable à la demande de coopération de la Défense en précisant que tous les documents identifiés [EXPURGÉ] peuvent être transmis, [EXPURGÉ] (« la Requête »)<sup>8</sup>.

7. Le 3 mars 2025, l'Accusation a déclaré à la Chambre n'avoir aucune observation à formuler quant à la Requête<sup>9</sup>.

## II. ANALYSE

8. La Chambre croit comprendre, d'après la Requête, que la Défense ne sollicite pas une décision formelle, en vertu de l'article 57-3-b du Statut, aux fins de délivrance d'une demande de coopération adressée en vertu du chapitre IX du Statut dans l'intérêt de Mahamat Saïd. Cependant, la Chambre est d'avis que seule une telle demande

---

<sup>6</sup> Demande d'extension de délais ciblée pour terminer des actes d'enquêtes en cours conformément à la Norme 35 du Règlement de la Cour, 17 février 2025, ICC-01/14-01/21-917-Conf-Exp (une version publique expurgée a été déposée le 24 février 2025, [ICC-01/14-01/21-917-Red](#)), par. 28 à 33.

<sup>7</sup> *Decision on the Defence's Request for an Extension of Time to File its Final List of Witnesses, List of Evidence and Complete Disclosure*, 21 février 2025, [ICC-01/14-01/21-920-Red](#), par. 28 à 30.

<sup>8</sup> Demande visant à obtenir la coopération de [EXPURGÉ] avec l'équipe de Défense de Monsieur Saïd, 25 février 2025, ICC-01/14-01/21-926-Conf-Exp (une version publique expurgée a été déposée le 26 février 2025, [ICC-01/14-01/21-926-Red](#)).

<sup>9</sup> Courriel de l'Accusation adressé à la Chambre de première instance VI le 3 mars 2025 à 14 h 02.

formelle est acceptable aux yeux des autorités centrafricaines. En effet, dans sa lettre du 23 janvier 2025, [EXPURGÉ] a explicitement renvoyé aux articles 86 et 87 du Statut et à la règle 176 du Règlement<sup>10</sup>. Conformément à ladite règle, les Chambres et le Bureau du Procureur sont les deux entités pouvant présenter des demandes de coopération en vertu de l'article 87 du Statut. La Chambre relève que la propre demande de la Défense n'a pas été présentée en vertu du chapitre IX du Statut, les autorités centrafricaines ne sont donc nullement tenues de transférer les pièces demandées. Pour ces raisons, et dans un souci de gain de temps, la Chambre considèrera la Requête comme sollicitant la délivrance d'une demande de coopération en vertu de l'article 57-3-b et du chapitre IX du Statut.

9. Conformément à l'article 57-3-b du Statut et à la règle 116-1 du Règlement, la Chambre peut solliciter la coopération visée au chapitre IX du Statut si elle l'estime nécessaire pour aider l'accusé à préparer sa défense lorsqu'elle est convaincue qu'une telle ordonnance faciliterait le recueil d'éléments de preuve qui pourraient être essentiels pour trancher dûment la question à l'examen ou pour préparer dûment la défense. Elle rappelle le droit applicable aux demandes de coopération, notamment la triple exigence cumulative de pertinence, de spécificité et de nécessité<sup>11</sup>.

### A. Spécificité

10. La Chambre relève que la Requête est plutôt ambiguë en ce qui concerne la portée des pièces que la Défense demande aux autorités centrafricaines. Tout d'abord, la Défense a joint en annexe sa demande initiale du 1<sup>er</sup> octobre 2024 (« la Demande initiale »), qui porte sur un large éventail de thèmes relativement auxquels elle cherche

<sup>10</sup> Annexe 2 à la Requête, ICC-01/14-01/21-926-Conf-Exp-Anx2.

<sup>11</sup> Voir Chambre de première instance V, *Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona*, *Decision on the Ngaïssona Defence Motion to Obtain a Lesser Redacted Version of CAR-OTP-2110-0915*, 22 juin 2022, [ICC-01/14-01/18-1470](#), par. 8 ; Décision relative à la demande présentée par la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona en vertu de l'article 57-3-b du Statut, [ICC-01/14-01/18-1159-Red-tFRA](#), par. 6 ; *Decision on the Prosecution Request to Summon a Witness*, 8 janvier 2021, ICC-01/14-01/18-804-Conf, par. 15. Voir aussi Chambre de première instance VII, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo et autres*, *Decision on Second Mangenda Request for Cooperation*, 5 avril 2016, [ICC-01/05-01/13-1768](#), par. 8 ; *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus*, *Decision on "Defence Application pursuant to Articles 57(3)(b) & 64(6)(a) of the Statute for an order for the preparation and transmission of a cooperation request to the African Union"*, 1<sup>er</sup> juillet 2011, [ICC-02/05-03/09-170](#), par. 12 à 14.

à obtenir plus d'informations auprès [EXPURGÉ]<sup>12</sup>, mais qui, pour beaucoup d'entre eux, ne remplissent pas l'exigence de spécificité<sup>13</sup>. Néanmoins, les autorités centrafricaines paraissent avoir déjà recensé un certain nombre de pièces pouvant coïncider avec des thèmes mentionnés par la Défense<sup>14</sup>.

11. [EXPURGÉ] a ainsi mentionné que les dossiers suivants pourraient correspondre à ce que recherche la Défense :

- a. [EXPURGÉ],
- b. [EXPURGÉ],
- c. [EXPURGÉ],
- d. [EXPURGÉ]<sup>15</sup>.

12. La Chambre relève en outre que [EXPURGÉ] également indiqué qu'une partie très résiduelle de la Demande initiale de la Défense pourrait correspondre à certains dossiers [EXPURGÉ]<sup>16</sup>. La Chambre ignore à quels thèmes répertoriés dans la Demande initiale de la Défense [EXPURGÉ] fait référence ou quels dossiers [EXPURGÉ] contiennent les informations recherchées.

13. Compte tenu du stade avancé de la procédure, le temps fait défaut pour que des éclaircissements puissent être apportés à ces questions ou pour préciser la Demande initiale. La Chambre relève à cet égard que ce n'est qu'en octobre 2024 que la Défense

---

<sup>12</sup> Requête, ICC-01/14-01/21-926-Conf-Exp-Anx1.

<sup>13</sup> La Chambre convient qu'une catégorie de documents peut être demandée tant qu'elle est « [TRADUCTION] définie de manière suffisamment claire pour en permettre une identification rapide ». Cependant, « [TRADUCTION] des catégories vastes, sans restriction d'aucun type » ne remplissent pas l'exigence de spécificité. Voir Chambre de première instance V, *Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaiïsona, Decision on the Yekatom Defence Request for Cooperation from [EXPURGÉ] in the Central African Republic*, 7 novembre 2023, ICC-01/14-01/18-2192, par. 3 ; Chambre de première instance IV, *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus, Decision on "Defence Application pursuant to Articles 57(3)(b) & 64(6)(a) of the Statute for an order for the preparation and transmission of a cooperation request to the African Union"*, 1<sup>er</sup> juillet 2011, [ICC-02/05-03/09-170](#), par. 16, 19 et 20.

<sup>14</sup> Requête, ICC-01/14-01/21-926-Conf-Exp, par. 6 à 8.

<sup>15</sup> Requête, ICC-01/14-01/21-926-Conf-Exp-Anx2, note de bas de page 1.

<sup>16</sup> Requête, ICC-01/14-01/21-926-Conf-Exp-Anx2, par. 3.

a présenté la Demande initiale<sup>17</sup>. Compte tenu de la nature très générale de cette demande, elle ne comprend pas pourquoi la Défense a attendu si longtemps pour la présenter. En effet, il est clair que la Défense comprenait la pertinence de la grande majorité des thèmes mentionnés dans la Demande initiale bien avant le mois d'octobre 2024<sup>18</sup>. La Chambre rappelle qu'elle a exhorté à maintes reprises la Défense à prendre les mesures nécessaires pour se préparer<sup>19</sup>. Elle se serait donc attendue à ce qu'une demande de cette nature soit présentée à un stade beaucoup plus précoce de la procédure de façon à disposer de suffisamment de temps pour que le processus de coopération puisse avoir lieu.

14. Néanmoins, la Chambre relève que [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] rendu publique son intention [EXPURGÉ] en avril 2024<sup>20</sup>. Dans la mesure où la Défense demande à présent des informations qui se rapportent spécifiquement à ces deux faits relativement récents, la Chambre est prête à les examiner également.

15. À cet égard, la Chambre relève que dans la Demande initiale, la Défense a indiqué que les thèmes suivants revêtent un intérêt particulier relativement [EXPURGÉ] :

- a. pièces relatives aux centres de détention pour les opposants politiques,
- b. pièces relatives à l'oppression dont ont fait l'objet les opposants politiques et la population dans le nord de la RCA sous le régime de BOZIZÉ,
- c. pièces relatives à l'organisation et au fonctionnement de la garde présidentielle sous les présidents BOZIZÉ et DJOTODIA (c'est-à-dire

---

<sup>17</sup> Requête, ICC-01/14-01/21-926-Conf-Exp, par. 2.

<sup>18</sup> Version Publique Expurgée du « Mémoire de première instance de la Défense » (ICC-01/14-01/21-449-Conf), 29 août 2022, [ICC-01/14-01/21-449-Red](#), par. 248, 252, 271, 273, 283, 286, 287 et 298, entre autres.

<sup>19</sup> Voir *Order in relation to the Defence Notification of its Preliminary List of Witnesses*, [ICC-01/14-01/21-909](#), par. 5 et références qui y figurent.

<sup>20</sup> Requête, ICC-01/14-01/21-926-Conf-Exp-Anx 1, p. 2 et 3.

listes du personnel, recrutement et opérations menées par la garde présidentielle)<sup>21</sup>.

16. La Défense a en outre demandé des pièces liées [EXPURGÉ]<sup>22</sup>.

17. Compte tenu du manque de spécificité et de la nature tardive de la Demande initiale, la Chambre limitera sa demande de coopération aux pièces indiquées aux paragraphes 10, 15 et 16.

18. La Chambre estime qu'assortie de ces limites, la Requête est suffisamment spécifique.

## **B. Pertinence**

19. La Chambre relève que la Défense soutient que les pièces demandées sont potentiellement pertinentes au regard de l'existence alléguée d'un conflit armé entre la Séléka et les Anti-balaka<sup>23</sup>. Étant donné qu'elle ne sait pas quelles informations les dossiers susmentionnés contiennent, la Chambre n'est pas en mesure d'évaluer leur pertinence. Cependant, elle croit comprendre que [EXPURGÉ] a mené une évaluation préliminaire de leur pertinence en se fondant sur la Demande initiale<sup>24</sup>. La Chambre n'a aucune raison de douter de cette évaluation et considère donc que cette exigence est remplie.

20. La Chambre estime également que, s'agissant des éléments contextuels en l'espèce, les demandes concernant [EXPURGÉ] et le témoignage [EXPURGÉ] pourraient se révéler pertinentes.

## **C. Nécessité**

21. Les autorités centrafricaines étant disposées à fournir les pièces demandées, sous réserve que la Cour rende une ordonnance en ce sens, la Chambre considère qu'il lui

---

<sup>21</sup> Requête, ICC-01/14-01/21-926-Conf-Exp-Anx1, p. 2 et 3.

<sup>22</sup> Requête, ICC-01/14-01/21-926-Conf-Exp-Anx1, p. 3.

<sup>23</sup> Requête, ICC-01/14-01/21-926-Conf-Exp, par. 5.

<sup>24</sup> [EXPURGÉ] également indiqué que [EXPURGÉ] ne possède pas d'informations s'agissant des quatre catégories d'informations figurant dans la demande de la Défense du 1<sup>er</sup> octobre 2024 ; voir annexe 2 à la Requête, ICC-01/14-01/21-926-Conf-Exp-Anx2, note de bas de page 2.



faut apporter son assistance à la Défense en demandant formellement la coopération des autorités centrafricaines conformément au chapitre IX du Statut.

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE**

**FAIT PARTIELLEMENT DROIT** à la Requête,

**SOLLICITE** la coopération de la République centrafricaine en vue d'obtenir les pièces mentionnées aux paragraphes 11, 15 et 16 de la présente décision,

**ENJOINT** au Greffe de préparer et de transmettre immédiatement, en consultation avec la Défense, la demande requise pour obtenir l'assistance des autorités compétentes de la République centrafricaine, et

**REJETTE** la Requête pour le surplus.

*/signé/*

---

**Mme la juge Miatta Maria Samba**

**Juge président**

*/signé/*

*/signé/*

---

**Mme la juge María del Socorro  
Flores Liera**

---

**M. le juge Sergio Gerardo Ugalde  
Godínez**

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

Fait le 13 mars 2025

À La Haye (Pays-Bas)